

Echange automatique de renseignements : Qui ? Quoi ? Quand ?

A l'aube de l'implémentation à l'échelle européenne d'un système d'échange automatique de renseignements d'ordre fiscal, il nous paraît essentiel de résumer, en quelques mots, les moyens dont disposent (disposeront) les administrations fiscales, et les conséquences pratiques découlant de ces mesures.

1. Echange à la demande

Une administration fiscale est autorisée à formuler une demande à une autre administration fiscale dans le but d'obtenir des renseignements sur un contribuable bien défini. L'administration fiscale « demandeuse » doit néanmoins démontrer que cette information est "vraisemblablement pertinente", et justifier des motifs sérieux à la demande.

En pratique, l'autorité requise fournit les informations dès que possible et au plus tard six mois après la réception de la demande. Si toutefois l'autorité requise dispose déjà de ces informations, elle les fournit dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Les pays de l'UE ne peuvent pas refuser de fournir des informations pour la seule raison que celles-ci sont détenues par une banque.

2. Echange spontané

L'administration fiscale d'un Etat membre de l'U.E. peut d'ores & déjà communiquer spontanément des renseignements fiscaux à un autre Etat de l'UE, notamment lorsqu'elle a reçu des informations qui lui permettent de supposer raisonnablement qu'il existe une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre pays de l'UE.

3. Echange automatique

3.1. *A partir de 2015*

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les montants des revenus de **salaires, pensions, tantièmes & jetons de présence** perçus depuis le 01/01/2014 par un Non-Résident luxembourgeois sont automatiquement communiqués à l'autorité fiscale de l'Etat de résidence du contribuable.

Les **revenus d'intérêts** de comptes bancaires luxembourgeois perçus en 2015 feront, eux aussi, l'objet d'une communication automatique (à partir de 2016).

3.2. *A partir de 2017*

Bien que la mesure ne soit pas encore transposée en droit interne luxembourgeois, il est fort à supposer **qu'au 1^{er} janvier 2017**, les autorités fiscales des Etats membres communiqueront **automatiquement** tout un ensemble de renseignements portés sur les éléments suivants, et notamment :

- Salaires
- Pensions
- Tantièmes & jetons de présence
- **Revenus immobiliers**
- **Dividendes**
- **Plus-values**
- **Numéros & soldes de comptes (tant pour les personnes physiques que pour les sociétés)**

Aux dernières nouvelles, ces renseignements porteraient sur l'année 2016. Nous attendons néanmoins de plus amples informations des instances européennes avant de le confirmer.

N'hésitez pas à prendre contact avec nos services pour obtenir plus de renseignements sur cette matière d'actualité.

Pierre TRIBOLET

Advice

p.tribolet@voconsulting.com

gestion

Fiscalité

info@voconsulting.com

WWW.VOCONSULTING.COM